



Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
**Autorité Administrative Indépendante**



République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail

# RAPPORT ANNUEL

---

**Activités 2020**

.....  
*Mars 2021*

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>P 01</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....</b>	<b>P 02</b>
<b>I - LES SEMINAIRES ET ATELIERS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES.....</b>	<b>P 03</b>
<b>A - Les séminaires d'appropriation des textes.....</b>	<b>P 04</b>
<b>B - Les ateliers a l'intention des gestionnaires des sites web des organismes publics.....</b>	<b>P 04</b>
<b>C - L'atelier d'auto-évaluation du plan d'actions 2017-2020 de la caidp.....</b>	<b>P 05</b>
<b>II - LA CELEBRATION DE LA 5ème EDITION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ACCES UNIVERSEL A L'INFORMATION (JIAUI).....</b>	<b>P 06</b>
<b>III - LES PRIX CAIDP ET REJAIP-CI POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....</b>	<b>P 07</b>
<b>IV - LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PAR LA COMMUNICATION DIGITALE.....</b>	<b>P 08</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : L'EVALUATION DE L'EFFECTIVITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....</b>	<b>P 10</b>
<b>I - LE MONITORING DU SITE WEB DES ORGANISMES PUBLICS.....</b>	<b>P 11</b>
<b>II - LES DONNEES ISSUES DES RAPPORTS PRODUITS PAR LES ORGANISMES PUBLICS.....</b>	<b>P 16</b>
<b>TROISIEME PARTIE : LES SAISINES DE LA CAIDP.....</b>	<b>P 19</b>
<b>I - LES SAISINES CONTENTIEUSES.....</b>	<b>P 20</b>
<b>II - LES SAISINES NON CONTENTIEUSES.....</b>	<b>P 25</b>
<b>QUATRIEME PARTIE : LES ACQUIS, LES DIFFICULTES, LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES.....</b>	<b>P 26</b>
<b>I - LES ACQUIS.....</b>	<b>P 27</b>
<b>A- Une forte tendance a l'inversion des paradigmes.....</b>	<b>P 27</b>

# SOMMAIRE

B - Une diffusion proactive irréversiblement amorcée.....	P 28
<b>II - LES DIFFICULTES.....</b>	<b>P 28</b>
A - Une dotation budgétaire toujours insuffisante.....	P 28
B - L'impact de la pandémie de la covid 19 sur les activités de la caidp.....	P 29
C - Les changements récurrents des responsables de l'information au sein des organismes publics.....	P 29
<b>III- LES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS.....</b>	<b>P 30</b>
A - A l'endroit du ministère du budget et du portefeuille de l'état.....	P 30
B - A l'endroit du ministère de la communication et des médias.....	P 30
<b>IV - LES PERSPECTIVES.....</b>	<b>P 30</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>P 32</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>P 33</b>
ANNEXE 1 : LES DECISIONS RENDUES PAR LA CAIDP.....	P 34
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES.....	P 70



# INTRODUCTION

---

Le 23 décembre 2013, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ce cadre juridique nouveau reconnaît désormais à toute personne physique ou morale, le droit de demander et d'obtenir de toute administration publique mais aussi des entreprises privées investies d'une mission de service public, la communication des informations et documents considérés d'intérêt public. En outre, il crée une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect et à la bonne application de ce droit : la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP.

Les missions de la CAIDP consistent notamment à promouvoir et vulgariser le droit d'accès à l'information sur toute l'étendue du territoire national, veiller au strict respect de ce droit, procéder à l'évaluation de sa mise en œuvre au sein des organismes publics et connaître des saisines qui lui sont adressées en rendant, le cas échéant, des décisions.

La déclinaison de ces différentes attributions en actions concrètes s'est faite durant l'année 2020, à l'instar des années précédentes, même s'il faut l'admettre, les effets de la maladie à coronavirus 2019, COVID-19, ont fortement impacté l'institution dans la mise en œuvre de ses activités.

Par ailleurs, il convient de préciser que les activités menées par la CAIDP durant l'année 2020 sont celles inscrites dans son Plan d'Actions 2017-2020 et traduites dans le programme annuel d'activités de la Commission.

Le présent rapport d'activités qui est le 5ème depuis l'entrée en fonction de la CAIDP, le 12 juin 2015 s'articule autour de quatre (04) parties :

- Les activités relatives à la promotion et à la vulgarisation du droit d'accès à l'information (Première partie) ;
- L'évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information au sein des organismes publics (Deuxième partie) ;
- Les saisines adressées à la CAIDP (Troisième partie) ;
- Les acquis, les difficultés, les recommandations et les perspectives (Quatrième partie).

Les décisions rendues par la Commission (annexe 1) et le tableau récapitulatif des saisines non contentieuses de la CAIDP (annexe 2), sont également joints au présent rapport.

## **PREMIERE PARTIE :**

### **LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION**

Bien que consacré d'abord par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public puis par la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016, dans la pratique, le droit des populations d'accéder aux informations et documents détenus par nos administrations se heurte encore à quelques obstacles.

Il est indéniable que depuis le démarrage des activités de la CAIDP en juin 2015 jusqu'à aujourd'hui, ces difficultés tendent à progressivement disparaître et le rôle joué par la Commission en ce sens y est pour beaucoup.

En effet, les nombreuses activités initiées par la CAIDP, aussi bien à Abidjan qu'à l'intérieur du pays, ont permis aux différentes parties prenantes (administrations, acteurs des médias, de la société civile, du monde universitaire...) de, non seulement s'approprier ce dispositif juridique, mais aussi et surtout, de briser le mur de méfiance qui existait entre elles.

Aujourd'hui, les usagers expriment de moins en moins de crainte à demander aux administrations, la communication d'une information ou d'un document qu'ils considèrent d'intérêt public et les administrations, quant à elles, sont beaucoup plus enclines à communiquer lesdits documents et informations.

C'est donc fort de ces acquis, que la CAIDP, avec l'assentiment de son Conseil, a inscrit depuis maintenant cinq ans, les actions de promotion et de vulgarisation du droit d'accès à l'information au cœur de ses activités.

Ce faisant, pour l'année 2020, ce sont plusieurs activités qui ont pu être menées en ce sens et ce, en dépit de la maladie à coronavirus 2019, COVID-19. Il s'agit en l'occurrence de séminaires d'appropriation des textes, d'ateliers de renforcement des capacités, de la célébration de la cinquième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information, de la remise des prix CAIDP et REJAIP-CI pour la promotion du droit d'accès à l'information et enfin, de la promotion de la loi et des activités de la CAIDP par la communication digitale.

## **I- LES SEMINAIRES D'APPROPRIATION DES TEXTES ET ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

Ces activités ont été menées à l'intention des responsables de l'information (RI) de certaines entités publiques et des gestionnaires des sites internet des Ministères et Secrétariats d'Etat dans le cadre du monitoring de leurs sites web initié par la CAIDP.

Il s'est aussi agi pour la Commission, après cinq années d'existence effective, de faire le bilan de son action, de s'auto évaluer.

## A - LES SEMINAIRES D'APPROPRIATION DES TEXTES

Placés sous le thème : « le Responsable de l'Information : maître d'œuvre de l'accès des populations aux informations et documents publics », ces séminaires organisés les 10, 11, 16 et 17 juin 2020 à l'intention des Responsables de l'Information des organismes publics avaient pour objectif de permettre à ces points focaux de s'approprier le contenu de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public. Il s'agissait aussi de leur faire connaître les rôles et missions à eux assignés dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information.

Pour rappel, les responsables de l'information jouent, au sein de leurs administrations d'origine, le rôle d'interface entre lesdites administrations, la CAIDP et les usagers. Ils ont notamment pour mission de recevoir, traiter et donner suite aux demandes d'informations.

C'est donc fort de tout ce qui précède, que la CAIDP a, cette année encore, procédé au renforcement des capacités des responsables de l'information, véritables artisans dans la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information.

## B - LES ATELIERS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES

Ces ateliers étaient destinés aux gestionnaires des sites internet des Ministères, Secrétariats d'Etat et de certaines structures de gouvernance telle la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG). Ils ont eu lieu du 15 au 29 juillet 2020 et s'inscrivaient dans le cadre de l'activité dite de « Monitoring du site web des organismes publics ».

En effet, depuis maintenant trois ans, la CAIDP a entrepris, dans le cadre de sa mission d'évaluation de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information, de faire le monitoring des sites web des organismes publics.

Cette activité consiste à mesurer l'attractivité des sites internet des organismes publics au regard de la quantité mais surtout, de la pertinence des informations et documents publics qui y sont diffusés.

Pour ce faire, la CAIDP a élaboré, de concert avec certaines administrations publiques, une typologie de documents à diffuser par les organismes publics sur leur site web et ce, de manière proactive. Cette liste de 25 documents types représentative rend compte de la gouvernance desdits organismes. Il s'agit notamment des documents relatifs à la présentation de l'organisme public, à ses missions, aux prestations qu'il offre aux usagers ainsi que le coût desdites prestations, à son bilan organique, ou encore à son budget.

Les ateliers auxquels étaient conviés les gestionnaires de ces sites avaient pour objectif de procéder, ensemble, à l'évaluation à mi-parcours de l'attractivité de leurs sites internet ; le but étant de prendre en compte et intégrer les observations et remarques formulées par la CAIDP en attendant l'évaluation définitive prévue courant août 2020.

Il s'agissait aussi d'attirer l'attention de ces gestionnaires de sites web sur l'importance de prendre en compte, lors de la conception des sites, les personnes en situation de handicap, comme les mal/non-voyants, relativement à l'accessibilité de ces derniers auxdits sites.

### **C- L'ATELIER D'AUTOEVALUATION DU PLAN D' ACTIONS DE LA CAIDP**

Dans la perspective de l'opérationnalisation de ses missions et en vue de se doter d'une boussole dans la réalisation de ses attributions, la CAIDP a élaboré en août 2016, un plan d'actions couvrant la période 2017-2020 et devant conduire l'orientation de ses activités durant quatre années.

La période sur laquelle s'étend ce document d'orientation stratégique arrivant à échéance, la Commission a entrepris d'en évaluer l'état de sa mise en œuvre.

Pour ce faire, un atelier dit « d'autoévaluation du plan d'actions 2017-2020 de la CAIDP » s'est tenu du 07 au 10 juillet 2020 à Grand-Bassam.

Il y était spécifiquement question de faire l'évaluation du plan d'actions 2017-2020 en capitalisant les performances, en analysant les échecs mais aussi et surtout, en proposant des solutions permettant de transformer les entraves à la réalisation de certaines activités.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des séminaires et ateliers**

<b>Séminaires</b>		
Dates	Activités	Acteurs formés
10-11 et 16-17 juin 2020	4 Séminaires de renforcement des capacités placés sous le thème : «Le Responsable de l'Information : maître d'œuvre de l'accès des populations aux informations et documents publics ».	Les Responsables de l'Information (RI) (28 participants)
15 au 29 juillet 2020	10 séminaires-ateliers de lancement du monitoring des sites web des organismes publics, édition 2020	Les décideurs et responsables en charge la gestion du site web des Ministères et Secrétariats d'Etat et structures de gouvernance (91 participants)
<b>Ateliers</b>		
Dates	Activités	Nombre de participants
07 au 10 juillet 2020	Atelier d'auto-évaluation du plan d'actions 2017-2020 de la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP).	13 participants (Ministère de la Communication et des Médias et CAIDP)

## II - LA CELEBRATION DE LA 5<sup>ème</sup> EDITION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ACCES UNIVERSEL A L'INFORMATION

La Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (JIAUI) est la journée mondiale dédiée à la célébration de l'accès de tous à l'information. Elle est célébrée chaque année dans le monde entier, le 28 septembre.

C'est une initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) qui vise à contribuer à la promotion du droit d'accès à l'information à travers le monde et à encourager les gouvernements et communautés à adopter des initiatives garantissant l'accès public à l'information.

Placée sous l'égide du Ministère de la Communication et des Médias, la célébration dans notre pays, de la cinquième édition de cette importante journée, s'est tenue à l'Auditorium de la Primature sous le thème : « **Accès à l'information : Sauver des vies, renforcer la confiance, apporter de l'espoir** ».

Précisons que la cinquième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information s'est déroulée dans un contexte sensible en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part et d'autre part, de l'élection présidentielle devant se tenir dans le mois suivant, c'est-à-dire en octobre.

Par le choix de ce thème, les organisateurs ont voulu surtout mettre l'accent sur l'impérieuse nécessité d'ouvrir au public, les sources d'informations en période de crise avérée ou à venir.

La cérémonie a été aussi l'occasion de récompenser les organismes publics et les journalistes ayant contribué, de par leurs actions, à promouvoir le droit d'accès à l'information dans notre pays.

### III- LES PRIX CAIDP ET REJAIP-CI POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Dans le cadre de la promotion du droit d'accès à l'information, ont été institués le Prix CAIDP du Meilleur Organisme Public récompensant les Administrations publiques se distinguant en matière de diffusion proactive et le Prix REJAIP-CI pour les journalistes ayant fait usage de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ces distinctions ont été remises lors de la célébration de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information.

A cette occasion, le Prix CAIDP du Meilleur Organisme Public a donné le classement suivant :

- **1<sup>er</sup> : Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;**
- **2<sup>ème</sup> : Secrétariat d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargée des Droits de l'Homme ;**
- **3<sup>ème</sup> : Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier.**

Pour rappel, ce classement fait suite aux résultats obtenus par chacune de ces entités dans le cadre du monitoring de leur site internet réalisé par la CAIDP.

Relativement au Prix REJAIP-CI pour la promotion de l'accès à l'information, il vise certes à promouvoir l'accès de tous à l'information publique mais aussi, à encourager les journalistes à s'intéresser d'avantage aux grands genres journalistiques (interview, dossiers, enquêtes, reportages etc.) tout en les encourageant à user de la loi relative à l'accès à l'information dans le cadre de leurs écrits.

Pour l'édition 2020, ont été primés, les journalistes suivants :

- 1er : Madame Marcelle AKA du journal « L'INTER » ;
- 2è : Madame AMANGOUA-PEHE Emelyne du quotidien « FRATERNITE-MATIN » ;
- 3è : Monsieur LY Aimé de « RADIO YOPOUGON » ;
- Prix d'encouragement KEBE Yacouba, attribué à Madame Marina KOUAKOU du journal d'information numérique « MEDIA CITOYEN ».

Par l'attribution de ce prix, le REJAIP-CI a voulu ainsi, aux côtés de la CAIDP, inciter les acteurs des médias en général et les journalistes en particulier, à se rapprocher des sources d'informations fiables et crédibles dans leur quête quotidienne d'informations.

#### IV- LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PAR LA COMMUNICATION DIGITALE

Le développement croissant des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et leur vulgarisation auprès de toutes les couches socioprofessionnelles font aujourd'hui des outils numériques, d'incontournables supports de communication.

La CAIDP, pour sa part, a inscrit depuis 2015 l'action digitale au cœur de sa stratégie de communication, car moins onéreuse et plus dynamique que les supports traditionnels de communication.

En effet, le site Internet, le compte twitter et la page Facebook de l'institution ont pleinement joué leur partition dans le cadre de la promotion des activités de la CAIDP et partant, du droit d'accès à l'information.

Ainsi ont-ils servi de supports de publication à de nombreux articles de presse ayant trait aux activités de la Commission, aux décisions rendues par son Conseil ou encore à des documents d'intérêt public relatifs notamment à la gouvernance étatique, tel le budget national pour l'exercice 2020.

##### ***Données relatives au site internet de la CAIDP : [www.caidp.ci](http://www.caidp.ci)***

Intitulé	Nombre
Articles de presse publiés sur <a href="http://www.caidp.ci">www.caidp.ci</a>	130
Décisions publiées	05
Visites cumulées sur la page en 2020	6116
Pages vues 2020	13537

*Données relatives à la page Facebook de la CAIDP : Pseudo CAIDP*

<b>Intitulé</b>	<b>Nombre</b>
Abonnés	5112
Posts diffusés	88
Vues / publications	57
Réactions par publication (Cliquer, aimer, partager, commenter)	09

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION**

Deux principales activités ont permis à la CAIDP d'évaluer l'état de la mise en œuvre du droit des personnes à accéder aux informations et documents considérés d'intérêt public. Il s'agit du monitoring du site internet des organismes publics mené par la CAIDP et de l'analyse des données issues des rapports produits par les organismes publics sur la mise en œuvre du droit d'accès à l'information.

## I- LE MONITORING DES SITES WEB DES MINISTÈRES, SECRETARIATS D'ÉTAT ET INSTITUTIONS DE GOUVERNANCE

Les organismes publics sont, selon l'article 04 du décret du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, « *tenus de diffuser les informations et documents d'intérêt public qu'ils détiennent.* ».

Cette diffusion qu'on qualifie de proactive, peut se faire à travers divers supports. Il pourrait par exemple s'agir d'une diffusion effectuée par voie de presse, par affichage au sein des organismes publics, par communication radiotélévisée ou encore par le biais des sites internet.

Et c'est justement ce dernier mode de diffusion de l'information que privilégie la Commission car moins onéreuse et plus efficace pour les organismes publics.

C'est ainsi que depuis maintenant quatre (4) ans, la CAIDP entreprend de parcourir le site internet des organismes publics en vue de déterminer l'attractivité de leur contenu pour le visiteur, en tenant compte de la typologie des documents et informations d'intérêt public qui y sont diffusés.

Cette activité appelée « *Monitoring des sites web des organismes publics* » a, cette année, été effectuée sur le site web de l'ensemble des Ministères et Secrétariats d'Etat auxquels ont été joints quelques institutions de gouvernance telles le Conseil d'Etat, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) ou encore l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) etc...

La démarche méthodologique utilisée dans le cadre de ce monitoring a d'abord consisté à communiquer à l'ensemble des organismes publics soumis à cet exercice, la liste des documents types devant être diffusés de manière proactive.

Cette communication s'est effectuée sur deux mois, d'avril à mai 2020.

Pour rappel, cette liste qui comporte vingt-cinq (25) documents regroupés en sept (7) catégories a été élaborée lors d'un atelier ayant réuni des personnes issues des Ministères, Institutions de la République, Établissements Publics Nationaux et sociétés d'État.

Elle contient des informations et documents concernant :

### **1- L'identification de l'organisme public concerné.**

Il est ici question pour l'organisme public, de procéder à la diffusion sur son site internet, des informations et documents qui précisent sa situation géographique et ses coordonnées, donnent des indications sur la personne responsable de l'information ou encore comportent la liste nominative du personnel chargé de l'information du public et leurs contacts professionnels.

Ces informations et documents publiés doivent aussi être relatifs aux textes juridiques régissant la structure, indiquer son organigramme de même que, la liste des différentes structures placées sous sa tutelle avec précision de leurs coordonnées professionnelles.

### **2- Les prestations et services que l'organisme public offre aux usagers**

Dans cette catégorie, on retrouve notamment toute information ou tout document précisant les différentes prestations fournies par l'organisme public aux usagers ainsi que les pièces à fournir par ces derniers pour en bénéficier.

L'utilisateur doit pouvoir également retrouver sur le site internet de l'organisme public, des informations relatives à la procédure à respecter, c'est-à-dire les délais, les coûts des prestations et les recours qui lui sont offerts en cas de non satisfaction.

Les manuels de procédures utilisés par les agents dans le cadre de la fourniture de ces prestations doivent aussi, s'ils existent, être rendus publics via le site internet.

### **3- Les objectifs, les enjeux ou les politiques qui aident à la prise de décision**

Ici, l'on retrouve les documents tels les notes d'orientation ou de politique émanant de l'autorité hiérarchique, des foires aux questions notamment sur les réseaux sociaux etc....

### **4- La planification**

Il s'agit des documents décrivant la vision de l'organisme public, ses objectifs à atteindre tels les plans d'actions, les projets envisagés etc.

### **5- Le bilan organique de l'organisme public**

Cette catégorie vise toute information ou documentation susceptible de rendre compte des activités de l'organisme public. Il s'agit par exemple des rapports d'activités, des comptes rendus, des rapports statistiques ou d'études.

## **6- Les politiques sociales et programmes publics de l'organisme public**

Ce sont des documents cadres de politiques sociales, économiques, sanitaires, environnementales, éducatives ou sécuritaires de l'organisme public. Il peut aussi s'agir de référentiels de formation.

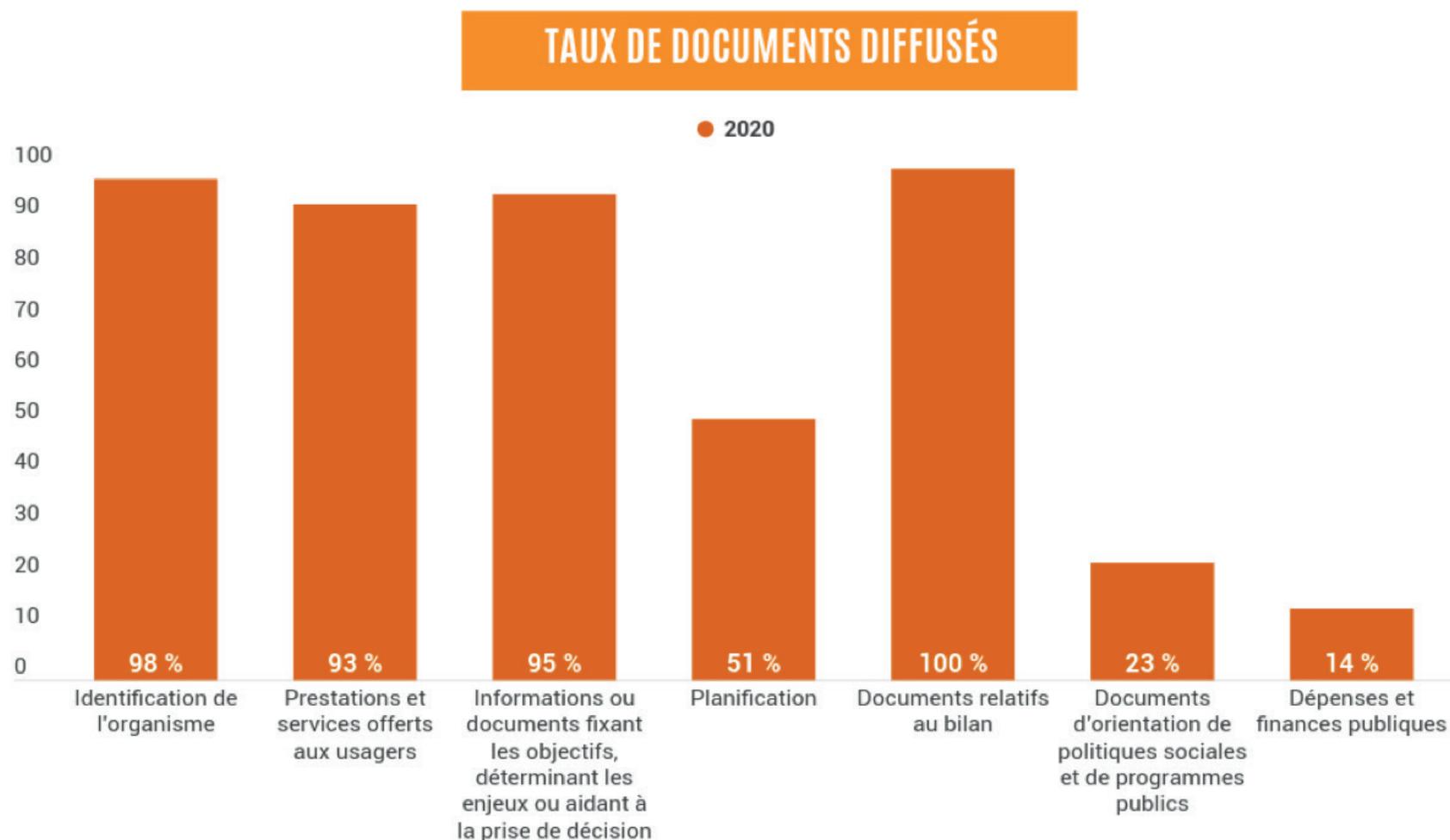
## **7- Les Dépenses et finances publiques**

Elles concernent toute documentation rendant compte de la gouvernance budgétaire, économique et financière de la structure. Il s'agit notamment du Budget de l'organisme public, ses plans de passation de marché, les marchés publics passés, ceux programmés et engageant le budget public que l'organisme entend contracter ainsi que le résultat de leur mise en œuvre etc.

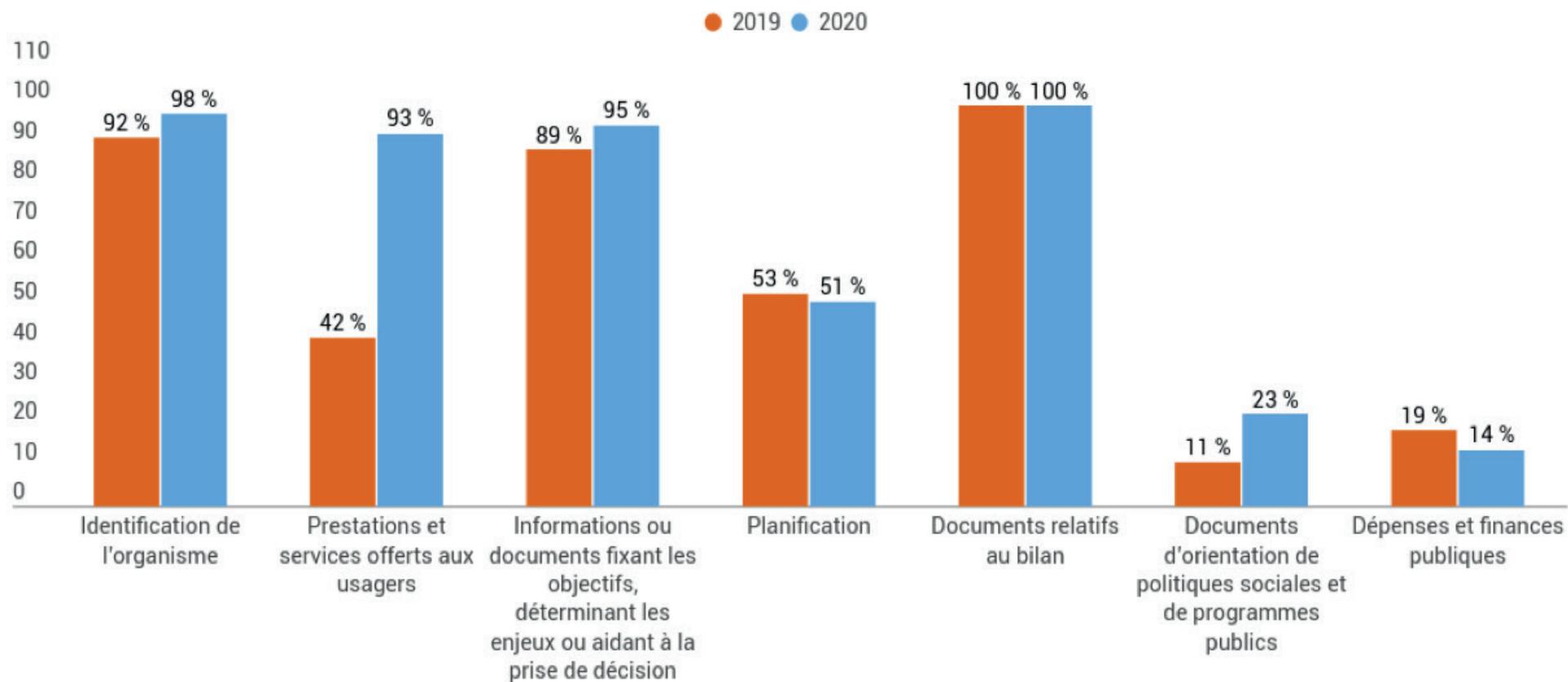
A la suite de la communication aux différents organismes publics de la liste comportant la typologie des documents à diffuser de manière proactive, la deuxième étape du monitoring a consisté à transmettre les résultats partiels obtenus aux structures concernées.

Le but étant, en attendant les résultats définitifs, d'amener ces entités à prendre en compte les observations à elles formulées par la CAIDP en vue de l'amélioration de l'attractivité de leur site.

De l'analyse globale, il ressort que les Ministères et Secrétariats d'Etat ont des sites internet plus ou moins attractifs (en comparaison aux résultats de l'année précédente) même s'il est vrai que le taux de publication des documents ou informations relatifs aux dépenses et aux finances publiques reste toujours peu élevé tout comme ceux concernant les programmes ou politiques publics.



## Taux de diffusion par type de documents par les organismes publics, en 2020



## Taux de diffusion par type de documents par les organismes publics, en 2019 et 2020

## II- DONNEES ISSUES DES RAPPORTS ANNUELS SUR L'APPLICATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PRODUITS PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Selon les dispositions de l'article 4 du décret N°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont tenus de produire à la commission, chaque année, au plus tard au premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel d'activités sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ce rapport qui doit notamment contenir l'indication du nombre de requêtes reçues par ces organismes, ainsi que la suite qui leur a été réservée, permet à la CAIDP de produire des états statistiques sur l'effectivité de la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information au sein desdits organismes.

Aussi, peut-elle le cas échéant, faire des propositions et recommandations devant contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de ce droit fondamental.

Au titre de l'exercice 2019, les rapports annuels sur l'application du droit d'accès à l'information fournis par cinquante-quatre (54) organismes publics, ont permis à la CAIDP d'obtenir **64.709** documents publiés et **37.536** demandes traitées réparties comme suit :

- **35.535** demandes ont été traitées dans un délai de 15 jours ;
- **1.303** demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours ;
- **697** demandes ont été traitées hors délai ;
- **535** requêtes ont été non satisfaites, pour motif principal que les organismes publics ne détiennent pas le document demandé par le requérant.

**Les modes de publication de ces informations et documents sont :** les sites web, journaux à grand tirage, tableau d'information, bulletin d'information.

### **La qualité des demandeurs :**

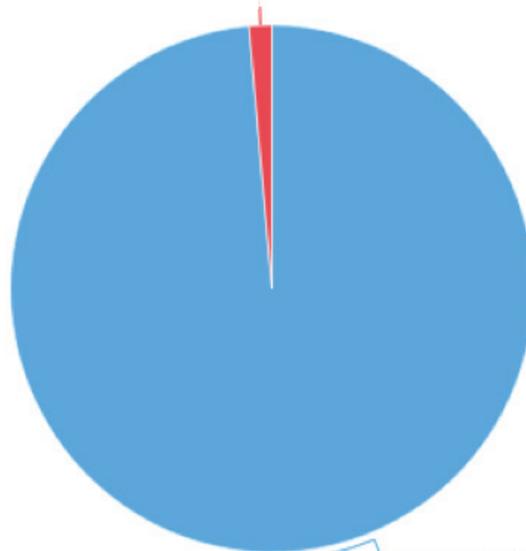
- **441** Journalistes ont demandé les documents aux organismes publics ;
- **16.182** Universitaires ont demandé les documents aux organismes publics ;
- **3.991** Organisations de la Société civile ont demandé les documents aux organismes publics ;
- **2.085** Organismes Publics ont demandé les documents ;
- **6.733** autres organisations ont demandé les documents aux organismes publics.

Pour l'année 2020, les rapports fournis par cinquante-quatre (54) organismes publics au titre de l'exercice 2019, sont retranscrites dans les tableaux et diagrammes ci-dessous :

**DONNEES D'ORDRE GENERAL**

Nombre d'Organismes publics ayant produit leur rapport annuel sur l'application de la loi	Nombre de demandes ayant été traitées			Nombre de Requêtes non satisfaites	Nombre de documents ayant été publiés
	Nombre de demandes ayant été traitées dans un délai de 15 jours	Nombre de demandes ayant été traitées dans un délai de 30 jours	Nombre de demandes ayant été traitées hors délai (plus de 30 jours)		
	35535	1303	697		
54	37536			535	64709

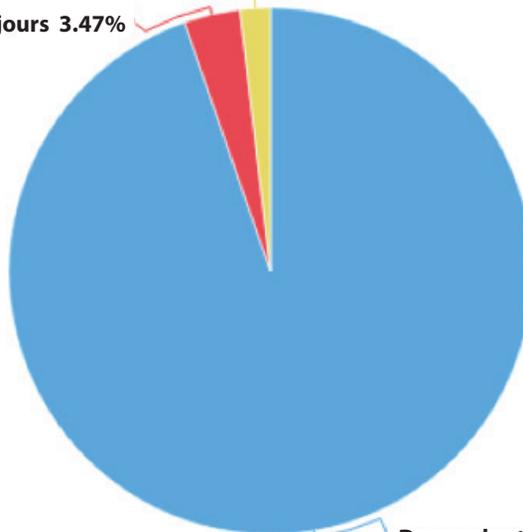
**Demandes non-traitées 1.41%**



**Demandes traitées 98.59%**

**Demandes traitées hors délai 1.86%**

**Demandes traitées dans un délai de 30 jours 3.47%**



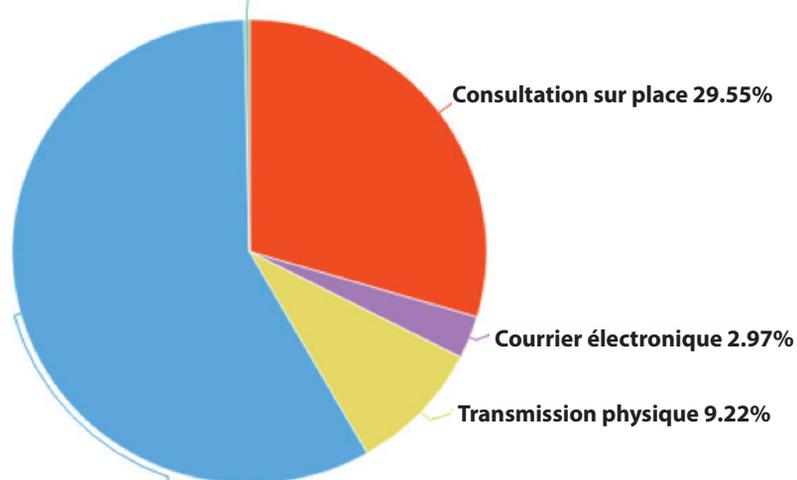
**Demandes traitées dans un délai de 15 jours 94.67%**

**Diagrammes relatifs au traitement des demandes**

**MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS**

<i>Nombre de requérants ayant consulté les documents sur place</i>	<i>Nombre de requérants ayant reçu les documents par Courrier électronique</i>	<i>Nombre de requérants ayant reçu les documents de manière physique</i>	<i>Nombre de requérants ayant été redirigés vers le site web de l'organisme public</i>	<i>Nombre de requérants ayant reçu les documents sur support numérique, tel un CD ROM,-une disquette, une Clé USB</i>
<b>70735</b>	<b>7106</b>	<b>22072</b>	<b>138659</b>	<b>814</b>

Sur support numérique, tel un CD-ROM, une disquette, une Clé USB...

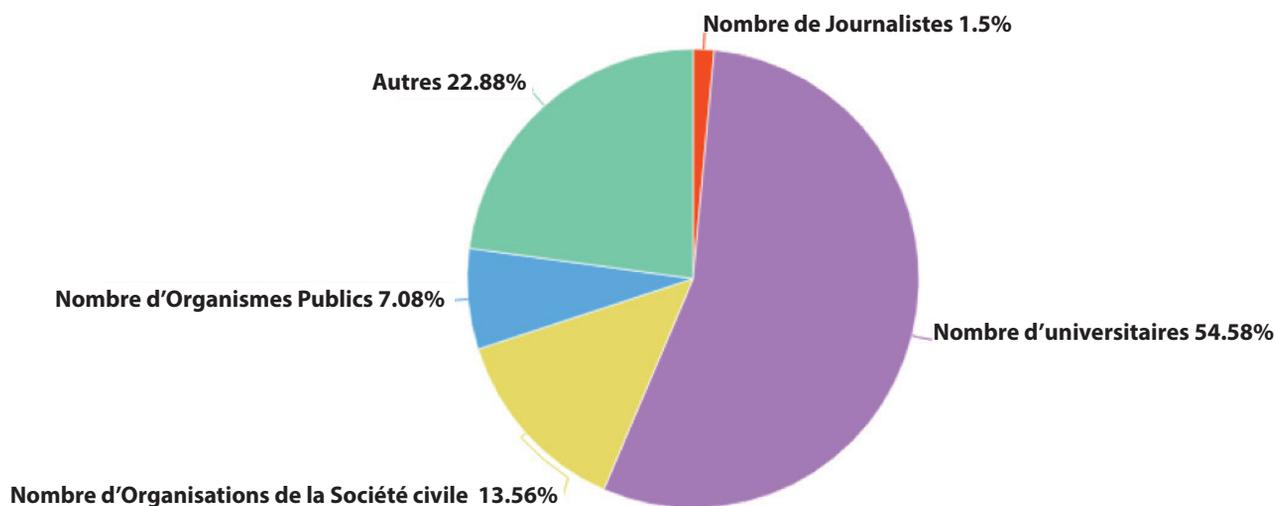


Redirection vers le site web de l'organisme public 57.92%

*Diagramme relatifs aux modalités d'accès aux documents publics*

**QUALITES DES REQUERANTS**

<i>Nombre de journalistes</i>	<i>Nombre d'universitaires</i>	<i>Nombre d'organisations de la société civile</i>	<i>Nombre organismes Publics</i>	<i>Autres</i>
<b>441</b>	<b>16182</b>	<b>3991</b>	<b>2085</b>	<b>6733</b>



*Diagramme relatif à la qualité des requérants*

## **TROISIEME PARTIE :**

### **LES SAISINES DE LA CAIDP**

Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect et à l'application du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé. Cette saisine se fait par voie de requête écrite, adressée à son Président. La Commission peut également se saisir d'office.

Les saisines dont la CAIDP fait l'objet sont de deux (2) ordres. Il y a d'une part, celles qu'on qualifie de contentieuses qui sont les saisines formulées par un usager, lorsqu'à l'expiration des délais impartis à l'organisme public pour faire droit à la demande (30 ou 15 jours à compter de la saisine selon les cas), celui-ci ne reçoit pas de suite favorable.

D'autre part, il y'a les saisines qualifiées de *non contentieuses* pour lesquelles la Commission est mise, en amont lors de la demande, en ampliation de la requête que l'usager adresse à l'organisme public. Ce type de saisine qui s'exerce donc en dehors de tout contentieux, permet à la CAIDP d'assurer, auprès de l'organisme public saisi, le suivi de la demande de l'usager avant la survenance du contentieux.

Qu'il s'agisse de saisines contentieuses ou de celles dites non contentieuses, la CAIDP procède dans tous les cas à une médiation préalable auprès de l'organisme public en cause ; le but étant d'aboutir à la communication au demandeur, du document ou de l'information public sollicité.

Les décisions de la CAIDP n'intervenant que dans les rares cas où la médiation n'aboutit pas ou lorsque le document est transmis en cours de médiation et ce, avant que la Commission ne vide sa saisine. Dans ces cas, elle rend une décision déclarant la saisine de l'usager, sans objet ; l'information ou le document demandé ayant été communiqué.

Au titre de cette année 2020, la CAIDP a reçu plusieurs requêtes dont cinq qui ont été sanctionnées par des Décisions du Conseil.

## I- LES SAISINES CONTENTIEUSES

Les saisines contentieuses dont connaît la CAIDP sont sanctionnées de Décisions. Ces décisions, rendues par le Conseil de la CAIDP dans ces cas, varient en fonction du dénouement des affaires.

Il peut s'agir de Décision portant injonction faite à l'organisme public d'avoir à communiquer le document ou l'information. Ce type de Décision est rendu par le Conseil dans les cas où, le caractère public et communicable du document ou de l'information sollicité ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Les Décisions portant injonction de communiquer peuvent aussi être partielles lorsque la Commission a estimé que certains aspects d'un document public ne peuvent être communiqués au regard des restrictions prévues à l'article 9 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Le Conseil de la CAIDP peut également rendre des Décisions portant rejet lorsque l'information ou le document demandé présente certes un caractère public, mais reste non communicable car entrant dans le cadre des restrictions prévues à l'article 9 de la loi précitée.

Des Décisions d'irrecevabilité sont aussi prononcées par le Conseil lorsque la requête n'est pas adressée au bon destinataire, c'est-à-dire au responsable de l'information, ou que la saisine de la Commission intervient alors que les délais impartis au requérant pour exercer son recours auprès de la CAIDP ne sont pas encore échus.

Enfin, la CAIDP peut dans certains cas, rendre des décisions déclarant la saisine du requérant sans objet. C'est le cas lorsqu'en cours de procédure et avant la décision du Conseil, le document ou l'information sollicité est communiqué au requérant par l'organisme public.

Au titre de l'année 2020, cinq (5) Décisions ont ainsi été rendues par le Conseil de la CAIDP.

### **A- AFFAIRE AKA GUY HERMANN C/ MAIRIE D'ABENGOUROU**

Par lettre en date du 02 octobre 2019, Monsieur AKA Guy Hermann a demandé à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU, la communication des copies des documents suivants :

- le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- le programme délibéré des actions et opérations de développement ;
- du rapport délibéré d'inspection ;
- et du budget de la commune pour l'année 2019.

Sa demande étant resté sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a saisi le Président de la CAIDP, le 06 novembre 2019, afin de contester le refus tacite de la Mairie d'ABENGOUROU de faire droit à sa demande.

Le 04 décembre 2019, soit plus de deux (2) mois après la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, par lettre numéro 352/CA/SG notifiait au requérant, son refus de faire droit à sa demande motif pris de ce que ce dernier n'aurait

pas notamment indiqué dans sa requête, sa qualité et suffisamment préciser sa demande et ce, en violation des dispositions de l'article 11 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Dans le cadre de l'examen de cette saisine et conformément à la mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux prescriptions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

A la suite de la médiation menée par la Commission, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU invitait le requérant, par correspondance n°355/CA/SG datée du 23 décembre 2019, à se rapprocher des services du Secrétariat Général de la Mairie afin de prendre possession, à ses frais, du programme triennal 2019-2021 ainsi que du budget 2019 de la Mairie.

S'agissant du rapport délibéré d'inspection de la commune ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal, ces documents ne pouvaient, selon le Maire, être communiqués au requérant soit parce qu'il n'existe pas en ce qui concerne le rapport délibéré d'inspection de la commune (la Mairie d'Abengourou n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque inspection) soit, parce qu'une partie des archives de la Mairie a été détruite du fait des intempéries (pour le règlement intérieur du Conseil Municipal).

Les documents disponibles ayant été communiqués au requérant avant que la CAIDP ne vide sa saisine, le Conseil des Commissaires, par Décision n°021, a déclaré la requête de Monsieur AKA, sans objet.

## **B- UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE KOUASSI KLOKRO (UJDEK) C/ PREFECTURE DE SAKASSOU**

Le 12 septembre 2019, le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK) a adressé au Préfet de SAKASSOU, une demande par laquelle il sollicitait la communication de toute la documentation relative au dossier de la purge des droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulée indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU.

Spécifiquement, le requérant entendait obtenir de la préfecture de SAKASSOU, la communication notamment de l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04 mai 2018 et la notification des crédits 2018 du 03 juillet 2018.

La demande du requérant étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, il a saisi le Président de la CAIDP.

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par lettre n° 191/P.SAK/CAB, a notifié au requérant qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande ; les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour traitement.

Le requérant ayant été réorienté, conformément à l'article 18 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, le Conseil a, par Décision N° 022/CAIDP/2020 DU 29 janvier 2020, déclaré la saisine de l'UJDEK sans objet.

### **C- AKA GUY HERMANN C/ MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

Le 24 septembre 2019, Monsieur AKA Guy Hermann a adressé à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, une demande d'obtention, par voie électronique, d'une copie des documents suivants :

- Le rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019 ;
- le règlement intérieur des gardes pénitentiaires ;
- l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;
- le code de déontologie du personnel de la justice.

Le requérant n'ayant reçu aucune suite à sa demande, celui-ci a saisi le Président de la CAIDP le 04 novembre 2019.

A l'issue de la médiation initiée par la CAIDP auprès des services compétents de l'organisme public en cause, Madame le chef de cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a indiqué à Monsieur AKA Guy Hermann, le 19 novembre 2020, qu'elle tenait à sa disposition, faute d'exister en version numérique, la version physique des rapports d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019 de même que l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU.

Quant au règlement intérieur des gardes pénitentiaires et le Code de Déontologie du personnel de la Justice, elle a fait savoir au requérant que ces documents n'existaient pas ; les agents de l'administration pénitentiaire étant soumis aux règles régissant les corps paramilitaires et le personnel de la Justice obéissant, quant à lui, à des règles éthiques découlant soit de leur serment pour certains (Magistrats, Greffiers, Notaires, Avocats, Commissaires de Justice) soit de la spécificité du service pour d'autres (agents pénitentiaires, interministériels etc....).

Toutefois, a-t-elle précisé, tenir à la disposition du requérant, à son bureau, la version physique des textes législatifs et réglementaires régissant les établissements pénitentiaires tels, le Code de Procédure Pénale et le Décret n°069-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

Le Conseil a donc déclaré la requête de Monsieur AKA, sans objet, par Décision n°023/CAIDP/2020 du 29 janvier 2020.

#### **D- DOUAIS ROGER C/ MAIRIE DE LA COMMUNE DE GUIGLO**

Monsieur DOUAIS Roger, consultant en santé et sécurité au travail a adressé à la Mairie de Guiglo, une demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de Guiglo. Selon le requérant, cette parcelle serait la propriété de sa défunte mère.

N'ayant reçu aucune suite favorable plus d'un mois plus tard, le requérant s'est résolu à saisir le Président de la CAIDP d'une requête en contestation, le 03 avril 2020.

La médiation engagée par la CAIDP aussitôt la requête de l'utilisateur reçue, n'aboutira pas à la transmission du document sollicité par le requérant.

Face à l'échec constaté de la tentative de médiation, une demande d'arguments en réplique est alors adressée à Monsieur le Maire de la commune de GUIGLO afin de recueillir les raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir faire droit à la requête de l'utilisateur.

Le 11 mai 2020, faisant suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, le Maire de la commune de Guiglo a indiqué qu'à l'époque de l'attribution du lot objet de la requête de Monsieur DOUAIS, le Préfet du Département de Guiglo était le Président de la commission d'attribution et de retrait des lots et qu'à ce titre, il était seul compétent pour délivrer des lettres d'attribution et de retrait de lots.

Par ailleurs, a-t-il indiqué que la Mairie détenait certes des registres dans lesquels étaient consignées toutes les attributions de lots mais que ceux-ci ont malheureusement été soit emportés, soit détruits lors de la crise post-électorale de 2010.

Enfin, il a invité le requérant à adresser sa demande à la Préfecture de Guiglo.

Considérant au regard des allégations du Maire que la demande ne pouvait être satisfaite par l'organisme public saisi et que celui-ci, ayant orienté le requérant vers l'administration compétente, le Conseil de la CAIDP a déclaré la saisine de Monsieur DOUAIS Roger sans objet par Décision N°024/CAIDP/2020 du 1er juillet 2020.

## **E- ASSOCIATION RELIGIEUSE BOUDDHIQUE SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE C/ DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE (MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION)**

Le 30 octobre 2019, le Cabinet d'Avocats KOUADJO François agissant pour le compte de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE a saisi le Directeur Général de l'Administration du Territoire (DGAT), afin d'obtenir une copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire notamment la demande de constitution de ladite association, les statuts et règlement intérieur et le PV de l'assemblée générale constitutive.

Cette demande adressée à la DGAT étant restée sans suite, l'association SOKA GAKKAI INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE a, par le biais de son conseil, saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 27 décembre 2019.

La médiation menée par la CAIDP auprès de la DGAT n'ayant pas abouti aux résultats escomptés et celle-ci n'ayant pas donné de suite à la demande d'arguments en réplique à elle adressée par la CAIDP, le Conseil a rendu la Décision n° 025/CAIDP/2020 du 1er juillet 2020, par laquelle il ordonnait à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) de communiquer au requérant, à ses frais, copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire.

*Voir Annexe 1 : Copies des Décisions rendues par la CAIDP*

## **II-LES RECOURS NON CONTENTIEUX**

A la différence des recours contentieux, les recours non contentieux ne sont pas eux, sanctionnés de décisions. Ici, c'est la fonction d'organe de régulation et de médiation de la CAIDP qui est mise en avant ; le but étant de parvenir à une issue négociée du litige par l'obtention du document ou de l'information sollicité et ce, sans que le Conseil de la CAIDP ne soit amené à rendre des Décisions.

Ce type de règlement de litige intervient généralement lorsque la Commission a été préalablement mise par le requérant, en copie de la demande adressée à l'organisme public.

La CAIDP, dans le cadre des saisines dont elle fait l'objet, privilégie ce mode de règlement de litige ; la procédure contentieuse ne s'ouvrant que lorsque la médiation n'aboutit pas à la communication de l'information ou du document public sollicité.

Plusieurs documents et informations d'intérêt public ont pu ainsi être transmis aux requérants dans le cadre de ce mode de règlement de litige.

*Voir annexe 2 : Tableau récapitulatif des saisines non contentieuses et leurs suites*

## **QUATRIEME PARTIE :**

**LES ACQUIS, LES DIFFICULTES,  
LES RECOMMANDATIONS  
ET LES PERSPECTIVES**

## I- LES ACQUIS

Ces acquis sont d'abord matérialisés par un cadre institutionnel et politique favorable avec la loi et le caractère indépendant de la Commission et ses décisions, l'appropriation de la loi par la population à travers les saisines, l'adhésion progressive des administrations publiques à ce nouvel outil juridique à travers les communications des documents demandés, ainsi que l'intérêt sans cesse croissant des partenaires au développement pour cette thématique de l'accès à l'information.

### A- UNE FORTE TENDANCE A L'INVERSION DES PARADIGMES

Dans l'appréciation de l'effectivité du droit des personnes à accéder aux informations et documents détenus par l'Administration publique, la CAIDP constate de nombreuses avancées depuis l'adoption de la loi, même s'il faut l'admettre, certaines mauvaises pratiques persistent toujours. En cette année 2020, la presque totalité des demandes de documents auprès des organismes publics ont eu des suites satisfaisantes. Dans les cas où des difficultés pour l'obtention de documents apparaissaient, la médiation de la CAIDP a permis aux requérants d'obtenir les dits documents.

Il est à constater, de manière remarquable, l'abandon des premières lois qui ont régi le statut général de la fonction publique et qui ont toujours voulu tenir le regard des populations loin de la gestion administrative. Les affaires publiques étaient ainsi gérées par les seuls agents de l'administration sans aucun pouvoir de contrôle du citoyen ; celui-ci ne pouvant avoir accès aux documents et informations publics que dans des cas exceptionnels.

En effet, la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique n'autorise le fonctionnaire à communiquer les informations et documents dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions que si une loi ou son Ministre de tutelle l'y autorise.

Avec l'avènement de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, cette disposition de la loi portant statut général de la fonction publique est implicitement abrogée. De ce fait, la CAIDP a pu, contrairement aux premières années de son fonctionnement, constater durant l'année 2020 une tendance d'inversion de paradigme. Et ce constat s'observe aussi bien au niveau de l'Administration que chez les usagers.

En effet, les usagers manifestent beaucoup moins de crainte à saisir les administrations pour demander que leur soient transmis des documents et informations publics et n'hésitent pas à saisir la CAIDP en cas de difficultés ; en témoigne le nombre sans cesse croissant de demandes adressées aux administrations et dont la Commission est en copie.

## **B- UNE DIFFUSION PROACTIVE IRREVERSIBLEMENT AMORCEE**

La diffusion automatique et spontanée par les organismes publics des informations et documents qu'ils détiennent est un indispensable indicateur de performance dans l'appréciation de l'effectivité de la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information. Ces dernières années, la CAIDP a fait de cette activité, l'une des plus importantes, à travers des ateliers et séminaires de sensibilisation des premiers acteurs de la diffusion proactive des organismes publics. Après l'élaboration de la typologie des documents à diffuser de manière proactive, elle a lancé le monitoring des sites web des organismes publics qui permet de récompenser les organismes publics qui diffusent plus d'informations et documents d'intérêt publics. Pour l'exercice 2020, la CAIDP a pu constater, à la suite de l'étude menée relativement au contenu du site Internet de certains organismes publics, que beaucoup d'informations et documents publics, ont été publiés et que la diffusion proactive est véritablement amorcée et connaît une mise en œuvre appréciable à sa juste mesure.

## **II- LES DIFFICULTES**

En dehors des contraintes et des mesures liées à la pandémie à Covid-19 qui n'ont pas permis à la CAIDP de mener ses activités de vulgarisation et de sensibilisation à l'intérieur du pays, les difficultés rencontrées par la CAIDP dans le cadre de la réalisation de ses missions ont principalement été d'ordre budgétaires.

Outre les difficultés budgétaires, on note les contraintes liées à la désignation et au renouvellement des responsables de l'information.

### **A- UNE DOTATION BUDGETAIRE TOUJOURS INSUFFISANTE**

A l'instar des années précédentes, l'exercice 2020 n'a pas dérogé à la règle en ce qui concerne la dotation budgétaire dévolue à la CAIDP pour la réalisation de ses missions. En effet, pour l'année 2020, la CAIDP n'a bénéficié que de trop peu de ressources financières pour la réalisation de ses activités ; toute chose qui, de toute évidence, entrave sérieusement le déploiement du programme d'activités de l'institution.

Il convient toutefois de relever les appuis des partenaires techniques et financiers qui ont certes été modestes, mais ont néanmoins fortement contribué à la réalisation de certaines activités majeures de la Commission. Cette année encore, nous avons bénéficié de l'appui technique et financier de l'UNESCO pour l'organisation de certaines activités.

## **B- L'IMPACT DE LA PANDEMIE DE LA COVID 19 SUR LES ACTIVITES DE LA CAIDP**

Comme la plupart des organismes publics, la CAIDP a été impactée négativement dans la réalisation de ses missions par la Covid-19.

En effet la caravane de l'accès à l'information et les « rencontres de la CAIDP » n'ont pu avoir lieu en 2020 à cause de la pandémie à Covid-19.

## **C- LES CHANGEMENTS RECURRENTS DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION AU SEIN DES ORGANISMES PUBLICS**

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les organismes publics sont tenus de désigner en leur sein, un responsable de l'information. Ce responsable de l'information étant celui qui, au sein de son administration est notamment chargé de recevoir, traiter et donner suite aux demandes des usagers qui souhaitent obtenir la communication d'un document ou d'une information détenu par sa structure d'origine.

La désignation effective des responsables de l'information par les organismes publics tout comme la pérennisation de ces derniers ou du moins de leur fonction contribuent largement, compte tenu du rôle important qu'ils sont amenés à jouer, à la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information. En dépit de ce rôle majeur du responsable de l'information, la CAIDP a, cette année encore, constaté que certains obstacles inhérents aux vicissitudes liées à la désignation de celui-ci ou à la pérennisation de sa fonction entravent parfois l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information.

En effet, malgré les lettres que la CAIDP transmet aux organismes publics aux fins de désignation de leur responsable de l'information, c'est malheureusement bien trop souvent que ladite désignation ne s'opère pas ou dans les meilleurs des cas, intervient à la suite des relances successives de la Commission.

Aussi, le profil du responsable de l'information n'ayant pas été clairement défini par la loi, certaines structures désignent des agents sans véritable pouvoir de décision ou qui n'ont parfois aucun lien avec les questions relatives à la communication de l'information au sein de leur structure respective de sorte que l'intérêt ou l'enthousiasme de ces derniers à exercer la nouvelle mission à eux confiée s'en trouve négativement impacté.

En outre, des départs de certains responsables de l'information au sein des organismes publics se font très souvent à l'insu de la CAIDP ; le responsable de l'information sortant ne prenant pas toujours la peine d'en informer la Commission.

### III- LES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions faites et recommandations proposées pour cette année 2020 sont principalement adressées au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministère de la Communication et des Medias.

#### A- A L' ENDROIT DU MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

La Commission sollicite auprès du Ministère, une augmentation de son budget annuel et une exemption de régulation budgétaire.

La CAIDP, loin de revendiquer un budget identique à celui des grandes institutions de Gouvernance, demande tout au moins, que le budget qui lui est alloué soit premièrement suffisant, et deuxièmement qu'il ne souffre d'aucune régulation afin de permettre l'exécution de ses missions ; Cela confirmera son statut d'Autorité Administrative Indépendante crédible et véritablement indépendante.

#### B- A L' ENDROIT DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

La CAIDP réitère une recommandation vieille de plus de trois ans ; celle de la prise du décret relatif au coût de reproduction des documents publics.

Selon l'article 14 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, l'utilisateur peut, selon son choix et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, obtenir la communication d'une copie d'un document public sous la forme ou le format souhaité. Le même article précise, toutefois, que la délivrance de la copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire. Ce faisant, la CAIDP a soumis au Ministère de la Communication et des Medias, un projet de décret relatif aux coûts de reproduction des documents publics dont elle reste toujours dans l'attente de son adoption par le Conseil des Ministres et sa signature par le Président de la République.

L'objectif étant d'éviter que dans l'exercice de son droit à accéder aux documents publics, l'utilisateur ne soit confronté à des coûts de reproduction du document exorbitants et arbitrairement fixés par chaque organisme public.

### IV- LES PERSPECTIVES

La poursuite des activités de promotion de la loi à travers les séminaires de formations et de sensibilisation, les caravanes d'accès à l'information, « les rencontres de la CAIDP » et la mise en place d'un système intégré d'information constituent les points principaux des perspectives pour les années à venir.

## **A- POURSUITE DES ACTIVITES DE PROMOTION DE LA LOI**

Bien qu'ayant plus de cinq (05) années d'existence et de promotion de la loi, les activités d'explication des textes et de sensibilisation des organismes publics et de la population doivent se poursuivre aussi bien à Abidjan qu'à l'intérieur du pays. La Commission reprendra ses caravanes d'accès à l'information et « les rencontres de la CAIDP » suspendues en 2020 pour cause de Covid-19. L'objectif étant toujours de permettre une appropriation et une application effective de la loi.

Il s'agira de manière spécifique de former et sensibiliser les organismes publics d'Abidjan et de l'intérieur du pays (autorités préfectorales et communales, directions régionales et départementales etc..) sur les obligations qui leur incombent au sens de la loi notamment l'obligation de communiquer aux citoyens, les informations et documents d'intérêt public. A l'endroit de la population, les sensibiliser sur leur droit à pouvoir accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics et leur expliquer également les modalités d'exercice de ce droit.

« Les rencontres de la CAIDP » reprendront avec des thèmes liés à l'actualité.

## **B- MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INTEGRE DE GESTION DE L'INFORMATION PUBLIQUE**

Ce projet, qui a pour objectif principal de faciliter l'accès des populations aux informations et documents publics, à travers la mise à leur disposition une plateforme de collecte, de conservation et de diffusion de l'information publique, permet par la même occasion, de résoudre la problématique de la conservation et de la gestion des données des administrations, dans le respect total des textes en vigueur.

Plus spécifiquement, il s'agit de:

- Pour les administrations : mettre en place une application Web sécurisée de collecte, de conservation, de gestion et de diffusion des informations et des documents qu'ils détiennent, dans le cadre de leurs missions de service public;
- Pour les populations : bénéficier d'une interface de consultation, de demande et d'accès aux informations et documents détenus par les organismes publics;
- Pour la CAIDP : de disposer d'un outil permettant la gestion des recours et des demandes d'avis et la diffusion de la jurisprudence en matière d'accès à l'information.

Il faut préciser que la plateforme devra respecter la législation en vigueur, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, aux transactions électroniques et assurer une sécurisation des données collectées, conservées et diffusées. La CAIDP a fait de la mise en œuvre de cette plateforme web, l'axe prioritaire de son plan d'actions pour les années à venir.

# CONCLUSION

---

Bien qu'ayant été une année relativement difficile, en raison notamment de la pandémie à coronavirus et des troubles socio-politiques consécutifs à l'élection présidentielle, certaines activités importantes ont néanmoins pu se tenir en 2020. Celles-ci ont fortement contribué à accroître les acquis constatés en matière d'accès à l'information. Il s'agit notamment du monitoring du site web des Ministères, Secrétariats d'Etat et structure de gouvernance qui a rencontré la forte adhésion des plus hautes personnalités de ses institutions.

# ANNEXES

**ANNEXE 1 : LES DECISIONS RENDUES PAR LA CAIDP**

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES**

**ANNEXE 1 :  
LES DECISIONS RENDUES  
PAR LA CAIDP**



Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**Le Conseil**

**DECISION N° 021/CAIDP/2020 DU 24 JAN 2020**

**Affaire N° 048/11/2019-376**

**AKA GUY HERMANN C/ MAIRIE D'ABENGOUROU**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 – Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre de Monsieur AKA Guy Hermann datée du 02 octobre 2019, adressée au Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann en date du 06 novembre 2019, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 06 novembre 2019 sous le numéro 376 ;

### **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par lettre en date du **02 octobre 2019**, Monsieur AKA Guy Hermann saisissait Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU, d'une demande tendant à obtenir copies des documents suivants :

- le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- le programme délibéré des actions et opérations de développement ;
- du rapport délibéré d'inspection ;
- et du budget de la commune pour l'année 2019 ;

**Le 06 novembre 2019**, sa demande étant restée sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a entrepris de saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de la Mairie d'ABENGOUROU de faire droit à sa demande ;

**Le 04 décembre 2019**, soit plus de deux (2) mois après la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, par lettre numéro 352/CA/SG notifiait au requérant, son refus de faire droit à sa demande motif pris de ce que ce dernier n'aurait pas notamment indiqué dans sa requête, sa qualité et suffisamment précisé sa demande en violation des dispositions de l'article 11 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

---

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance n°355/CA/SG datée du 23 décembre 2019, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, invitait le requérant, Monsieur AKA Guy Hermann à se rapprocher des services du Secrétariat Général de la Mairie afin de prendre possession, à ses frais, du programme triennal 2019-2021 ainsi que du budget 2019 de la Mairie ;

S'agissant du rapport délibéré d'inspection de la commune ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal, ces documents ne pouvaient, selon le Maire, être communiqués au requérant soit parce qu'il n'existe pas pour le rapport délibéré d'inspection de la commune (la Mairie d'Abengourou n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque inspection) soit, parce qu'une partie des archives de la Mairie a été détruite du fait des intempéries (pour le règlement intérieur du Conseil Municipal) ;

## **II - EN LA FORME**

### **A- Sur la compétence de la CAIDP**

L'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public confère à la CAIDP la prérogative de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, elle est, selon l'article 4 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, chargée de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Par ailleurs, l'article 1 de la loi définit l'Etat et ses démembrements comme étant des organismes publics;

La Mairie d'Abengourou étant un démembrement de l'Etat, selon la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, elle est donc de ce fait, un organisme public au sens de l'article 1 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur AKA Guy Hermann vise à contester le silence gardé par un organisme public en l'occurrence, la Mairie d'Abengourou, face à sa demande de communication des copies du règlement intérieur du Conseil Municipal, du programme délibéré des actions et opérations de développement, du rapport délibéré d'inspection et du budget de la commune pour l'année 2019 ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

#### **B- Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP**

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur AKA Guy Hermann adressée à la Mairie d'Abengourou est intervenue **02 octobre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **06 novembre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la saisine de la Mairie d'Abengourou ;

Il s'ensuit que la saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann est recevable ;

### **C- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Saisie de la requête en contestation de Monsieur AKA Guy Hermann, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série d'échanges avec la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Aussi, par lettre numéro 355/CA/SG en date du 23 décembre 2019, la Mairie d'Abengourou, informait Monsieur AKA Guy Hermann, qu'elle tenait à sa disposition, à ses frais, une partie des documents sollicités en l'occurrence le programme triennal 2019-2021 ainsi que le budget 2019 de la Mairie ; les autres documents n'étant pas disponibles, ceux-ci ne pouvaient lui être communiqués ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses différents arguments, il y a lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

**Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,**

**DECIDE**



**Article 1** : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur AKA Guy Hermann ;

**Article 2** : Le recours de Monsieur AKA Guy Hermann exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir de la Mairie d'ABENGOUROU, la communication des copies du règlement intérieur du Conseil Municipal, du programme délibéré des actions et opérations de développement, du rapport délibéré d'inspection et du budget de la commune pour l'année 2019 est recevable ;

**Article 3** : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann devient sans objet, la Mairie d'ABENGOUROU ayant mis à la disposition du requérant, à ses frais, copies des documents en sa possession ;

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 24 JAN 2020, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;  
Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;  
Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les  
Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;  
Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes  
Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 24 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**DECISION N° 022/CAIDP/2020 DU 29 JAN 2020**

Affaire N°038/04/2019

**UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE KOUASSI-KLOKRO (UJDEK) C/ PREFECTURE DE SAKASSOU**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK), datée du 12 septembre 2019 adressée au préfet de SAKASSOU et réceptionnée le 17 septembre 2019 sous le numéro 621 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Président de l'UJDEK datée du 18 octobre 2019 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP, le 21 octobre 2019 sous le numéro 365

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

## I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance en date du 12 septembre 2019 et déchargée par les services de la Préfecture de SAKASSOU sous le numéro 621, le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK) adressait au Préfet de SAKASSOU, une demande tendant à obtenir la communication de toute la documentation relative aux destructions des cultures, droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulée indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU notamment, l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04/05/2018 et la notification des crédits 2018 du 03/07/2018 ;

Sans réponse du Préfet de SAKASSOU, Monsieur YAO Stanislas, saisissait le Président de la CAIDP par requête datée du 18 octobre 2019 et enregistrée le 21 octobre sous le numéro 365, à l'effet de faire ordonner par la Commission, la communication des documents objet de sa requête ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès de la Préfecture de SAKASSOU ;

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par lettre n° 191/P.SAK/CAB, faisait savoir à Monsieur YAO Stanislas qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande ; les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour traitement ;

## II – EN LA FORME

### A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de **l'article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par le Président de l'UJDEK vise à contester le refus tacite de la Préfecture de SAKASSOU de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication de certains documents considérés d'intérêt public ;

La Préfecture de SAKASSOU étant un démembrement de l'Etat donc un organisme public au sens de l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

#### **B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP**

**L'article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande du Président de l'UJDEK adressée à la Préfecture de SAKASSOU a été reçue par l'organisme public, le **17 septembre 2019**; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **21 octobre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la saisine la Préfecture de SAKASSOU ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par le Président de l'UJDEK est recevable ;

**C- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Saisie de la requête en contestation du Président de l'UJDEK, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de discussions avec le Préfet de SAKASSOU ;

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par correspondance en date du 7 novembre 2019, transmettait à Monsieur YAO Stanislas, la lettre numéro 191/P.SAK/CAB par laquelle, il faisait savoir au Président de l'UJDEK qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande, les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour l'indemnisation des victimes ;

Chacune des parties ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu, de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

**AU FOND**

A l'examen des pièces du dossier, il ressort que le Préfet de SAKASSOU a orienté le requérant vers les administrations ou les services qui détiennent les documents objet de sa demande conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En conséquence, la saisine de la CAIDP par le Président de l'UJDEK en contestation au refus tacite du Préfet de SAKASSOU de faire droit à sa demande est devenue, sans objet ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE**

**Article 1** : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro ;

**Article 2**: Est devenue sans objet, la requête du Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro visant à obtenir de la Préfecture de SAKASSOU, la communication de toute la documentation relative au dossier de la purge des droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulées indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU, notamment, l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04/05/2018 et la notification des crédits 2018 du 03/07/208 ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du ..... 29 JAN. 2020 ....., où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur Adama SALL, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;  
Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les  
Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;  
Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes  
Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 29 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**DECISION N° 023/CAIDP/2020 DU 29 JAN 2020**

Affaire N° 049/11/2019-377

**AKA Guy Hermann c / Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre en date du 24 septembre 2019 de Monsieur AKA Guy Hermann adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur AKA Guy Hermann en date du 04 novembre 2019 ;
- Vu** la lettre de Madame le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 19 novembre 2019 ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

## I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le **24 septembre 2019**, Monsieur AKA Guy Hermann adressait à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, une demande tendant obtenir, par voie électronique, copies :

- du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019;
- du règlement intérieur des gardes pénitentiaires ;
- de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;
- du code de déontologie du personnel de la justice;

Le **04 novembre 2019**, sa demande étant restée sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a saisi le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, de faire droit à sa demande ;

Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afin que celui-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance du **19 novembre 2019**, Madame le chef de cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme indiquait à Monsieur AKA Guy Hermann, qu'elle tenait à sa disposition, faute d'exister en version numérique, la version physique des rapports d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019 de même que l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU ;

Quant au règlement intérieur des gardes pénitentiaires et le Code de Déontologie du personnel de la Justice, elle a fait savoir au requérant que ces documents n'existaient pas ; les agents de l'Administration pénitentiaire étant soumis aux règles régissant les corps paramilitaires et le personnel de la Justice obéissant, quant à lui, à des règles éthiques découlant soit de leur serment pour certains (Magistrats, Greffiers, Notaires, Avocats, Commissaires de Justice) soit de la spécificité du service pour d'autres (agents pénitentiaires, interministériels etc...) ;

Toutefois a-t-elle précisé, tenir à la disposition du requérant, à son bureau, la version physique des textes législatifs et réglementaires régissant les établissements pénitentiaires tels, le Code de Procédure Pénale et le Décret n°069-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté ;

---

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

## **II – EN LA FORME**

### **A- Sur la compétence de la CAIDP**

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur AKA Guy Hermann vise à contester le refus tacite d'un organisme public en l'occurrence, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de faire droit à sa demande de communication des copies du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019, du règlement intérieur des gardes pénitentiaires, de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le TPI d'Abengourou et du code de déontologie du personnel de la justice ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

### **B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur AKA Guy Hermann**

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que : « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, adressée au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est intervenue le **24 septembre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 novembre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la requête introduite ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann est recevable ;

### **C- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Saisie de la requête en contestation de Monsieur AKA Guy Hermann, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de discussions avec les autorités du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afin que celles-ci se conforment aux obligations mises à leur charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Aussi, par lettre datée du **19 novembre 2019**, Madame le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme tenait à la disposition de Monsieur AKA Guy Hermann, les documents suivants :

- le rapport d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019;
- les textes régissant les établissements pénitentiaires, tels le Code de Procédure Pénale et le Décret n°69-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés ;
- l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU;
- les différents textes régissant le personnel de Justice ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses différents arguments, il y a lieu de considérer la présente procédure telle respectueuse du principe du contradictoire ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE**

**Article 1** : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur AKA Guy Hermann ;

**Article 2** : Le recours de Monsieur AKA Guy Hermann exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, la communication des copies du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019, du règlement intérieur des gardes pénitentiaires, de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le TPI d'Abengourou et du code de déontologie du personnel de la justice, est recevable ;

**Article 3** : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann devient sans objet, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ayant tenu à la disposition du requérant, copies des documents disponibles et en sa possession ;

**Article 4** : La présente Décision sera notifiée aux parties et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du .....2.9.JAN.2020....., où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur Adama SALL, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

---

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;  
Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les  
Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;  
Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes  
Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 29 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**DECISION N° 024 /CAIDP/2020 DU 01 JUIL 2020**

Affaire N°058/04/2020-073

**AFAIRE DOUAIS ROGER C/ MAIRIE DE GUIGLO**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur DOUAIS Roger, datée du 23 décembre 2019 adressée au Maire de GUIGLO reçue le même jour ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

- Vu** la correspondance de Monsieur DOUAIS Roger, datée du 24 février 2020 adressée au Maire de GUIGLO et déchargée le même jour sous le numéro 191/CG/SG ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DOUAIS Roger datée du 03 avril 2020, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 073 ;
- Vu** la lettre n°080/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 28 avril 2020 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à la Mairie de GUIGLO ;
- Vu** la lettre n° 266/CG/SG datée du 11 mai 2020, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

#### **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par correspondance datée du **23 décembre 2019** et déchargée le même jour sous le numéro 2111/CG/SG, Monsieur DOUAIS Roger consultant en santé et sécurité au travail a adressé à la Mairie de GUIGLO, une demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de GUIGLO ; Selon le requérant, cette parcelle serait la propriété de sa défunte mère;

Le **30 janvier 2020**, le Chef de Cabinet du Maire de GUIGLO, demande au requérant de joindre à sa requête, un certain nombre d'éléments notamment les documents justificatifs de son lien de filiation avec sa défunte mère ;

Le **24 février 2020**, Monsieur DOUAIS Roger a donc mis à la disposition de la Mairie les documents justificatifs demandés ;

N'ayant reçu aucune suite plus d'un mois plus tard, le requérant s'est résolu à saisir le Président de la CAIDP d'une requête en contestation, le **03 avril 2020** ;

Le **28 avril 2020**, face au constat de l'échec de la médiation préalable entreprise par la CAIDP, une demande formelle d'arguments en réplique a été adressée à la

---

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

Mairie de GUIGLO par lettre n°080/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 28 avril 2020 ; le but étant de connaître les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'aurait pas reçu de suite favorable ;

Le **11 mai 2020**, par correspondance n° 266/CG/SG et faisant suite à la demande d'arguments en réplique, le Maire de la commune de Guiglo a indiqué qu'à l'époque de l'attribution du lot objet de la requête de Monsieur DOUAIS, le Préfet du Département de GUIGLO était le Président de la commission d'attribution et de retrait des lots et qu'à ce titre, il était seul compétent pour délivrer des lettres d'attribution et de retrait de lots; Aussi, a-t-il indiqué que la Mairie détenait certes des registres dans lesquels étaient enregistrées toutes les attributions de lots mais que ceux-ci ont malheureusement été soit emportés, soit détruits lors de la crise post-électorale de 2010 ; Enfin, il a invité le requérant à adresser sa demande à la Préfecture de GUIGLO ;

## II –EN LA FORME

### A- Sur la compétence de la CAIDP

Compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des organismes publics en matière de droit des personnes à accéder aux informations et documents détenus par ces organismes publics, la CAIDP peut pour ce faire, être saisie par tout intéressé ; La saisine de la CAIDP se faisant par requête écrite adressée à son Président ;

En l'espèce, la présente saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DOUAIS Roger vise à contester le refus tacite de la mairie de GUIGLO de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution d'une parcelle de terrain située dans la circonscription administrative de GUIGLO ; document *a priori*, détenu par la mairie de GUIGLO;

Aussi, la mairie de GUIGLO étant un démembrement de l'Etat et donc, un organisme public aux termes de l'**article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et de **la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant** ↙

**orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale** , il y'a lieu de considérer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

**B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP**

**L'article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande de Monsieur DOUAIS adressée au Maire de GUIGLO a été reçue le **23 décembre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **03 avril 2020**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de l'organisme public ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DOUAIS Roger est recevable ;

**C- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Après sa saisine et face au constat d'échec de la tentative de médiation par elle préalablement menée, la CAIDP, par le biais de son Président a, par lettre n°080/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 28 avril 2020, adressé une demande formelle d'arguments en réplique au Maire de GUIGLO ; le but de cette demande étant de recueillir les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'aurait pas reçu de suite favorable ; *Yk*

Le **11 mai 2020**, et par correspondance n° 266/CG/SG datée du même jour, le Maire de la commune de GUIGLO transmettait au Président de la CAIDP, lesdits arguments en réplique ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir, telles respectueuses du principe du contradictoire ;

### III- AU FOND

Dans sa lettre portant réponse à la demande d'arguments en réplique, le maire de GUIGLO indique ne pas pouvoir satisfaire à la demande du requérant pour deux raisons ; la première, étant selon le maire, qu'à l'époque de l'attribution du lot objet de la requête de Monsieur DOUAIS, le Préfet du Département de GUIGLO était, en tant que Président de la commission d'attribution et de retrait des lots, seul compétent pour délivrer des lettres d'attribution et de retrait de parcelles de terrain;

La seconde raison pour laquelle il ne pouvait faire droit à la demande du requérant était, a-t-il indiqué, que les registres de la mairie dans lesquels étaient enregistrées toutes les attributions de lots avaient malheureusement tous été soit emportés, soit détruits lors de la crise post-électorale de 2010 ;

Enfin, il a invité le requérant à adresser sa demande à la Préfecture de GUIGLO, seul compétente pour lui délivrer la lettre d'attribution sollicitée ;

La mairie de GUIGLO étant, à la lumière des arguments ainsi avancés, dans l'impossibilité de satisfaire à la demande du requérant et ayant conformément aux dispositions de l'**article 18** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public orienté le demandeur vers l'Administration susceptible de donner une suite favorable à sa demande, il y'a lieu de considérer comme dépourvu d'objet la requête de Monsieur DOUAIS Roger en contestation au refus tacite du Maire de GUIGLO de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur DOUAIS Roger en contestation au refus tacite de la mairie de GUIGLO de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de GUIGLO ;

**Article 2 :** La requête de Monsieur DOUAIS Roger tendant à obtenir la communication d'une copie de la lettre d'attribution de la parcelle de terrain îlot 15 ; lot 73 située dans la circonscription administrative de GUIGLO est recevable;

**Article 3 :** La requête en contestation introduite auprès de la CAIDP par Monsieur DOUAIS Roger contre le refus tacite de la mairie de GUIGLO de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de la lettre d'attribution de l'îlot 15 ; lot 73 est devenue sans objet ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....01 JUIL 2020....., où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;



**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

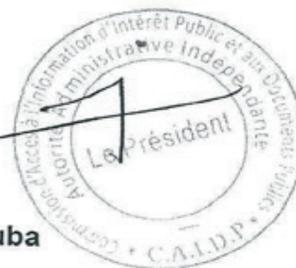
Fait à Abidjan, le 01 JUIL 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba





Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt Public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 025/CAIDP/2020 DU 01 JUIL 2020

Affaire N° 054/12/2019-428

ASSOCIATION RELIGIEUSE BOUDDHIQUE SOKA GAKKAI INTERNATIONALE  
COTE D'IVOIRE, REPRESENTEE PAR LE CABINET D'AVOCATS KOUADJO  
FRANÇOIS C/ DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
(DGAT)

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le Décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le Décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2019-1006 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre datée du 30 octobre 2019 du Cabinet d'Avocats KOUADJO François adressée au Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP en date du 27 décembre 2019, formulée par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François, laquelle a été reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 428 ;
- Vu** la lettre n° 056/CAIDP/Pdt/DAJC/cc du 04 mars 2020 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;

**I – LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par correspondance en date du **30 octobre 2019**, le Cabinet d'Avocats KOUADJO François agissant pour le compte de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a saisi le Directeur Général de l'Administration du Territoire (DGAT), afin d'obtenir une **copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire notamment la demande de constitution de ladite association, les statuts et règlement intérieur et le PV de l'assemblée générale constitutive** ;

Pour rappel, une dissidence étant née entre les deux associations, celle dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, la plus ancienne, a été assignée par devant le tribunal de première instance d'Abidjan par certains de ses membres dissidents aux fins de dissolution ;

Tandis que cette procédure judiciaire était encore pendante, une autre association dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire voit le jour ;

Estimant que cette dernière a été frauduleusement déclarée car présentant le même objet qu'elle, l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a demandé à la DGAT, la communication de l'entier dossier ayant servi au soutien de la constitution de sa rivale ;

Cette demande adressée à la DGAT étant restée sans suite même après une seconde en date du 05 décembre 2019 et soutenue, cette fois-ci, par une ordonnance aux fins de compulsoire signifiée à la DGAT, l'association SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a, par le biais de son conseil, saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **27 décembre 2019** ;

Une fois saisie et dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la DGAT malheureusement, demeurées elles aussi, sans suite ;

Face à l'échec de cette tentative de médiation, le Président de la CAIDP a, par respect du principe sacro-saint du contradictoire, adressé par correspondance n°056/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du **04 mars 2020**, une demande formelle d'arguments en réplique à Monsieur le Directeur Général de l'Administration du Territoire ; cette demande ayant pour objet de recueillir les raisons pour lesquelles la demande de la requérante n'a pas été satisfaite ;

La DGAT n'a pas donné de suite à cette correspondance de la CAIDP.

## II – EN LA FORME

### A- Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête du Cabinet d'Avocats KOUADJO François

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au

respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François en date du 27 décembre 2019, a pour objet de contester le refus tacite de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT), d'avoir à lui communiquer l'entier dossier de constitution de l'association religieuse dénommée « **Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire** » ;

La Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) étant une structure étatique au sens de l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, et du décret n° 2019-1006 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation notamment en son article 17, il y a lieu de la considérer tel un organisme public.

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que la CAIDP est compétente pour connaître de la requête en contestation introduite auprès d'elle par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François, agissant pour le compte de l'association religieuse bouddhique dénommée Soka Gakkai Internationale Côte d'Ivoire ;

#### **B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François**

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une

---

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de **trente (30) jours** pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de **quinze (15) jours** ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation de ce qu'il convient de considérer tel un refus tacite de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande du Cabinet d'Avocats KOUADJO François, adressée au Directeur Général de l'Administration du Territoire et tendant à obtenir la communication de l'entier dossier de constitution de l'association religieuse dénommée « **Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire** », a été introduite le **30 octobre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **27 décembre 2019** ;

Plus de **trente (30) jours** s'étant écoulés entre la date de la demande du requérant adressée à la DGAT et celle de saisine de la CAIDP, il y'a lieu de considérer telle recevable, la saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François;

### **C- Sur le caractère contradictoire de la décision**

Saisie de la requête en contestation du Cabinet d'Avocats KOUADJO François, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le Directeur Général de l'Administration du Territoire, par lettre n° 056/CAIDP/Pdt/DAJC/cc du 04 mars 2020, afin de recueillir ses arguments en réplique ; arguments en réplique qui n'ont pas été communiqués à la CAIDP ;

Il convient donc de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III - AU FOND

A - Sur le caractère public des documents sollicités par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public tel : « **tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics** » ;

En l'espèce, la requête du cabinet d'Avocats KOUADJO François adressée à la DGAT vise à obtenir la communication de l'entier dossier de constitution d'une association régulièrement déclarée et ayant fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de fonctionnement lequel arrêté a par ailleurs fait l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI);

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer tels publics, les documents demandés par le requérant étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la DGAT dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans la mesure où c'est auprès de cette structure publique que sont faites les déclarations préalables des associations avant leur constitution régulière ;

B - Sur le caractère communicable des documents sollicités par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué au requérant qui en a formulé la demande par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

Pour ce faire, l'article 14 précise que l'accès aux documents publics se fait au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'Administration notamment, par la délivrance d'une copie dans la forme ou le format souhaité sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document; dans ce cas, les frais de reproduction sont mis à la charge du requérant ;

En l'espèce, la demande du Cabinet d'Avocats KOUADJO François vise à obtenir copie de l'entier dossier de constitution d'une association régulièrement déclarée notamment, la demande de constitution de ladite association, les statuts et règlement intérieur et le PV de l'assemblée générale constitutive ; ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi ci-dessus ;

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de considérer l'entier dossier de constitution de l'association **bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire** tel, un document public communicable au frais du requérant ;

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1** : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête en contestation introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François contre le refus tacite de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT), de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire ;

**Article 2** : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François est recevable ;



**Article 3** : L'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire est un document public communicable ;

**Article 4** : Ordonne à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) de communiquer au Cabinet d'Avocats KOUADJO François, à ses frais, copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée **Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire** ;

**Article 5** : la présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du..... 01 JUIL 2020 où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

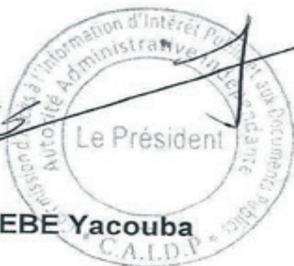
**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 01 JUIL 2020

Pour le Conseil

Le Président

  
  
**KEBE Yacouba**  
C.A.I.D.P.

**ANNEXE 2 :  
TABLEAU RECAPITULATIF  
DES SAISINES NON  
CONTENTIEUSES**

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
01	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Direction Générale du Plan et de la Lutte Contre la Pauvreté</p> <p>Ampliation CAIDP le 10/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 09 janvier 2020, requête adressée à la Direction Générale du Plan et de la Lutte Contre la Pauvreté, réponse au plus tard le 09 février 2020</li> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
02	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
03	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée au CNDH, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
04	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)</p> <p>Ampliation CAIDP le 10/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée à la HABG, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <p>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></p>
05	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Cour Suprême</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée à la Cour Suprême, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <p>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></p>
06	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée au Ministère, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <p>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></p>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
07	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Secrétariat d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée au Secrétariat d'Etat, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <p>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></p>
08	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS)</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée à l'observatoire, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <p>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></p>
09	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée au Ministère, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <p>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></p>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
10	<p><b>OKA KOUAME Williams</b></p> <p>Etudiant en Master 2, Université Péléforo GON Coulibaly</p> <p>/</p> <p>Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Ampliation CAIDP le 21/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation (dossier, rapport ou études...) relative à la prise en compte, au sein de la Direction Générale, des victimes des différentes crises ivoiriennes</p>	<p>09 janvier 2020, requête adressée au Ministère, réponse au plus tard le 09 février 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
11	<p><b>Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi Klokro (UJDEK)</b></p> <p>/</p> <p>Contrôle Financier Bouaké</p> <p>Ampliation CAIDP 16/01/2020 Aff. n°055/03/2020-048</p>	<p>Demande toute la documentation relative à l'expertise agricole et/ou l'enquête financière rurale officielle réalisée en 2012 et en 2017 sur la parcelle cédée à l'Etat de Côte d'Ivoire par le Chef du village pour la construction du collège de proximité à Wamela Kouassi Klokro</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 15 janvier 2020, requête adressée au Contrôle Financier de Bouaké, réponse au plus tard le 15 février 2020</li> <li>● 04 mars 2020 saisine de la CAIDP</li> <li>● 22 juin 2020, suite à la facilitation, communication de tous les documents objets de la saisine par la trésorerie principale de Sakassou</li> </ul>
12	<p><b>Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi Klokro (UJDEK)</b></p> <p>/</p> <p>Direction Régionale du Budget Bouaké</p> <p>Ampliation CAIDP 16/01/2020</p>	<p>Demande toute la documentation relative à l'expertise agricole et/ou l'enquête financière rurale officielle réalisée en 2012 et en 2017 sur la parcelle cédée à l'Etat de Côte d'Ivoire par le Chef du village pour la construction du collège de proximité à Wamela Kouassi Klokro</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 15 janvier 2020, requête adressée à la Direction Régionale du Budget Bouaké, réponse au plus tard le 15 février 2020</li> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
13	<p><b>Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi Klokro (UJDEK)</b> c / Trésorerie Principale de Sakassou</p> <p>Ampliation CAIDP 16/01/2020 Aff. n°056/03/2020-047</p>	<p>Demande toute la documentation relative à l'expertise agricole et/ou l'enquête financière rurale officielle réalisée en 2012 et en 2017 sur la parcelle cédée à l'Etat de Côte d'Ivoire par le Chef du village pour la construction du collège de proximité à Wamela Kouassi Klokro</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 15 janvier 2020, requête adressée à la Trésorerie Principale de Sakassou, réponse au plus tard le 15 février 2020</li> <li>● 04 mars 2020 saisine de la CAIDP</li> <li>● 22 juin 2020, suite à la facilitation, communication de tous les documents objets de la saisine par la trésorerie principale de Sakassou</li> </ul>
14	<p><b>DORIAN Cabrol</b> (journaliste) c / Ministère des ressources animales et Halieutiques</p> <p>Aff. n°057/03/2020-054</p>	<p>Demande le budget et le rapport d'activités du Ministère au titre de l'exercice 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 22 avril 2020 saisine de la CAIDP par mail</li> <li>● 24 juin 2020, demande d'arguments en réplique</li> <li>● Suite à la facilitation, document communiqué</li> </ul>
15	<p><b>KOFFI Victor César</b> / Inspection du travail de Marcory</p>	<p>Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procès-verbal de l'audition tenue le 20 novembre 2019, dossier n°1058</li> <li>- procès-verbal de la réunion de conciliation présidé par monsieur l'inspecteur KOUADIO Bitá, le 02 octobre 2019 dans les locaux de l'inspection du travail de Marcory entre la Direction d'Ecarts Services Côte d'Ivoire (JUMIA CI) et les représentants du personnel de ladite société</li> <li>- la copie de la réponse à la demande d'intervention du 21 octobre 2019 adressée à l'inspecteur du travail de Marcory Mr KOUADIO Bitá</li> <li>- copie de la réponse à la demande d'intervention adressée à Madame la Directrice de l'inspection du travail de Marcory</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pas de saisine de la CAIDP</li> </ul>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
16	<p><b>ASSOUAKON Angui Tanon Aimé</b> c / Direction de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre</p> <p>Aff. n°058/06/2020-101</p>	<p>Demande -le mode de calcul détaillé (avec les différentes formules afférentes) pris en compte dans la détermination de chacun des droits et taxes suivants :</p> <p>1-la taxe d'établissement du titre foncier 2-la taxe de Conservation Foncière</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>●25 avril 2020, requête adressée à l'OP</li> <li>●10 juin 2020, saisine de la CAIDP</li> <li>●16 juin 2020, suite à la facilitation, document communiqué</li> </ul>
17	<p><b>KPAYOU OURAGA FERDINAND,</b> Capitaine de police à la retraite) c / Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)</p> <p>Aff. n°059/08/2020-168</p>	<p>Demande copie de contrat d'abonnement datant de 1985</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 28 juillet 2020, saisine de la CAIDP</li> </ul>
18	<p><b>SNEPPCI (FRATMAT)</b> / Direction de l'Administration Pénitentiaire</p>	<p>Demande d'interview</p>	<p>05 août 2020, demande adressée au à la Direction de l'Administration pénitentiaire avec ampliation à la CAIDP : interview accordée</p>
19	<p><b>ONG Opinion Eclairée</b> / Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant</p>	<p>Demande d'interview</p>	<p>15 juillet 2020, demande adressée au Ministère avec ampliation à la CAIDP : interview accordée</p>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
20	<b>Radio Yopougon</b> Capitaine de police à la retraite) / Direction Générale CIAPOL	Demande d'interview	16 mars 2020, demande adressée au DG du CIAPOL avec ampliation à la CAIDP : suite à la médiation de la CAIDP l'interview a été accordée
21	<b>ONG Social Justice</b> c / Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique Aff. n°060/08/2020-...	Demande d'appui institutionnel de la CAIDP en vue d'obtenir : -les budgets 2017, 2018 et 2019 de la planification familiale ; -les budgets 2017, 2018 et 2019 des produits de la planification familiale ; -les décaissements pour l'achat des produits de la planification familiale des quatre trimestres des années 2017, 2018 et 2019 ; -les dépenses pour l'achat des produits de la planification familiale des quatre trimestres des années 2017, 2018 et 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 04 juin 2020 demande adressée au Ministère</li> <li>● 20 août 2020 saisine de la CAIDP</li> <li>● 26 août 2020, demande de communication de documents adressée au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.</li> <li>● Suite à la facilitation, transmission des documents le 30 novembre 2020</li> </ul>
22	<b>JORGE ALVAREZ</b> (direction des études de la Cour suprême du Chili) / CAIDP	Demande le nombre de cas traité par la Cour de Cassation en 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 28 mai 2020 demande adressée à la CAIDP et transmise le 11 juin au Ministère de la Justice.</li> <li>● Suite à la facilitation, informations transmises le 21 juillet par le Ministère de la Justice et communiquées le même jour au requérant.</li> </ul>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
23	<p><b>LEILA MANDE</b> (GO MEDIA / allo police)</p> <p>/</p> <p>Organisation Internationale pour les Migrants (OIM)</p> <p>Ampliation CAIDP</p>	<p>Demande d'interview</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 31 août 2020, demande adressée à l'OIM</li> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
24	<p><b>LEILA MANDE</b> (GO MEDIA / allo police)</p> <p>/</p> <p>Direction des Ivoiriens de l'étranger</p> <p>Ampliation CAIDP</p>	<p>Demande d'interview</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 31 août 2020, demande adressée au Directeur Générale</li> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
25	<p><b>GBEI FLAN Ludovic</b> Fonctionnaire</p> <p>/</p> <p>District Autonome d'Abidjan</p> <p>Ampliation CAIDP</p>	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie de la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules sur les voies publiques sur l'ensemble du territoire du District ainsi que les différentes annexes</li> <li>-la liste de toutes les sociétés et éventuellement les sociétés sous-traitantes, légalement habilitées à procéder à l'enlèvement des véhicules.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1er septembre 2020, demande adressée au District Autonome d'Abidjan</li> <li>● Saisine de la CAIDP le 16 novembre 2020</li> <li>● Suite à la facilitation documents transmis à la CAIDP pour communication au requérant le 6 janvier 2021.</li> </ul>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	AFFAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
26	<p><b>HAMADOU ZIAO</b> Rédacteur en chef du Journal « l'Inter »</p> <p>/</p> <p>Chef de poste Eaux et Forêt de N'Douci</p> <p>Ampliation CAIDP</p>	<p>Demande d'interview</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1er septembre 2020, demande au Chef de poste de N'Douci</li> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
27	<p><b>SERIBA KONE</b> Président ONJICI</p> <p>/</p> <p>Direction de l'Information Minière et du Cadastre Minier</p>	<p>Demande d'audience dans le cadre d'une enquête sur l'orpaillage illicite dans des villages du département de Daoukro</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 28 septembre 2020, demande adressée à la Direction de l'Information Minière et du Cadastre Minier.</li> <li>● <b>Pas de saisine de la CAIDP</b></li> </ul>
28	<p><b>Aboubacar Yacouba SANOGO</b> Géomètre Expert agréé, Président du Conseil National de l'ordre des Géomètres-Experts de Côte d'Ivoire</p> <p>/</p> <p>Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme</p> <p>Aff. n°061/09/2020-212</p>	<p>Demande de fichiers des plans directeurs des Chefs-lieux de Régions et de Districts</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 11 avril 2020, demande adressée au Ministère</li> <li>● 30 septembre 2020, saisine de la CAIDP</li> <li>● Documents transmis suite à la facilitation</li> </ul>
29	<p><b>SERIBA KONE</b> Président ONJICI</p> <p>/</p> <p>Direction Générale ORCA DECO</p>	<p>Demande d'interview</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 5 octobre 2020, demande adressée à la Direction Générale ORCA DECO</li> <li>● Pas de saisine de la CAIDP</li> </ul>



.....  
**Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics**  
*Autorité Administrative Indépendante*

**06 BP 2542 Abidjan 06 / Il Plateaux - 7<sup>ème</sup> tranche**  
**Tél : +225 27 22 50 17 14 / Fax: +225 27 22 50 22 57**  
**E-mail : [caidp.ci@gmail.com](mailto:caidp.ci@gmail.com) / [info@caidp.ci](mailto:info@caidp.ci)**  
**Site web : [www.caidp.ci](http://www.caidp.ci)**